



CONSEIL RÉGIONAL DES RESSOURCES EN EAU DES GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Résolution No 23 - Réaffirmation des objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

ATTENDU QUE le 13 décembre 2005, les gouverneurs des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio et du Wisconsin, le Commonwealth de la Pennsylvanie et les premiers ministres de l'Ontario et du Québec ont signé l'*Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* (« l'Entente »); et,

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 304 est entré en vigueur le 13 décembre 2005, conformément au paragraphe 1g de l'article 709 de l'Entente ; et,

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 304 stipule que :

« Au plus tard deux ans après la signature de la présente Entente, le Conseil régional doit formuler à l'échelle du bassin, des objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau pour aider les Parties à développer leurs propres programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau. Ces objectifs devront reposer sur les buts suivants :

- a. Assurer l'amélioration des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent;
- b. Protéger et restaurer l'intégrité hydrologique et écosystémique du bassin;
- c. Conserver la quantité de l'eau de surface et de l'eau souterraine dans le bassin;
- d. Assurer l'utilisation durable des eaux du bassin;
- e. Promouvoir une utilisation efficace de l'eau et réduire les pertes ainsi que le gaspillage de l'eau. »; et

ATTENDU QUE le 13 décembre 2007, le Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (Conseil régional) a adopté des objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau; et,

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 304 stipule notamment que :

« ... le Conseil régional devra réviser et modifier si nécessaire les objectifs à l'échelle du bassin et les parties devront en tenir compte dans la mise en œuvre de leurs propres programmes. Cette révision prendra en considération l'examen des nouvelles technologies, des tendances émergentes en matière d'utilisation de l'eau, de l'évolution de la demande en eau, des nouvelles menaces sur les ressources ainsi que de l'évaluation des impacts cumulatifs prévue à l'article 209 »; et,

ATTENDU QUE le 6 décembre 2013, une évaluation des impacts cumulatifs a été rendue publique conformément à l'article 209 de l'Entente, et que le Conseil régional a révisé les objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent conformément au paragraphe 3 de l'article 304 de l'Entente et a déterminé qu'ils ne devraient pas être modifiés.

IL EST RÉSOLU QU'en conformité avec ses obligations en vertu du paragraphe 3 de l'article 304 de l'Entente, le Conseil régional réaffirme à titre d'objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau, les objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau adoptés par le Conseil régional le 8 décembre 2007.